

Declaration des droits des patients

1. Le patient a le droit de recevoir des soins attentionnés et respectueux.
2. Le patient a le droit de recevoir, de la part de son médecin, des renseignements complets et actuels sur son diagnostic, son traitement et son pronostic dans un langage qu'il devrait être en mesure de comprendre. Lorsqu'il est malavisé de lui fournir ces renseignements, ces derniers devraient être communiqués à la personne désignée pour agir en son nom. Le patient a le droit de connaître le nom du médecin qui est responsable de la coordination de ses soins.
3. Le patient a le droit de recevoir, de la part de son médecin, l'information dont il a besoin pour donner son consentement avant le début de toute intervention ou traitement. Sauf en cas d'urgence, les renseignements nécessaires au consentement devraient comprendre, sans s'y limiter, des renseignements sur l'intervention ou le traitement, les risques médicaux importants qui y sont associés et la durée probable de toute incapacité. Lorsqu'il existe d'autres options en matière de soins ou de traitements, ou lorsque le patient demande des renseignements sur d'autres options, le patient a le droit de recevoir ces renseignements. Le patient a également le droit de connaître le nom de la personne qui pratiquera l'intervention où administrera le traitement.
4. Le patient a le droit de refuser un traitement dans la mesure permise par la loi et d'être informé des conséquences médicales de sa décision.
5. Le patient a le droit au respect de sa vie privée en ce qui concerne ses soins médicaux. Les discussions de cas, consultations, examens et traitements sont confidentiels et devraient avoir lieu dans un climat de discrétion. Les personnes qui ne participent pas directement aux soins du patient doivent avoir sa permission pour être présentes.
6. Le patient a le droit de s'attendre à ce que toutes les communications et dossiers à son sujet soient traités avec confidentialité.
7. Le patient a le droit de s'attendre à ce que l'hôpital donne suite, dans la mesure du possible, à toute demande de services de sa part. L'hôpital doit procéder à l'évaluation du patient, lui fournir des services et le diriger vers les services pertinents selon l'urgence du cas. Lorsque l'état du patient le permet, un patient peut être transféré à un autre établissement seulement après avoir reçu des informations et explications exhaustives sur la nécessité de ce transfert et les autres options possibles. L'établissement auquel il est transféré doit d'abord avoir accepté le transfert du patient.
8. Le patient a le droit d'obtenir de l'information sur toute relation existant entre l'hôpital et tout autre établissement de soins ou d'enseignement dans la mesure où elle concerne ses soins. Le patient a le droit d'être renseigné sur l'existence de toute relation professionnelle existant entre les personnes qui lui prodiguent des soins et de connaître leur nom.
9. Le patient a le droit de savoir si l'hôpital prévoit se livrer à des expériences sur des humains qui auront des conséquences sur ses soins ou traitements. Le patient a le droit de refuser de participer à de telles expériences.
10. Le patient a le droit de s'attendre à une continuité raisonnable de ses soins. Il a le droit de connaître à l'avance le moment et l'emplacement de ses rendez-vous et les médecins qui le traiteront. Le patient a le droit de s'attendre à ce que l'hôpital ait en place un mécanisme grâce auquel son médecin ou un délégué l'informe continuellement de son état de santé.
11. Le patient a le droit d'examiner sa facture et de recevoir une explication de celle-ci, quelle que soit la source de paiement.
12. Le patient a le droit de connaître les règles et règlements de l'hôpital qui s'appliquent à son comportement en tant que patient.

